

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	ARRETE MUNICIPAL DE PERMISSION DE VOIRIE PERMANENT

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

CONSIDÉRANT que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgences,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable et l'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel d'exécuter les travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) d'une autorisation de voirie permanente pour toute intervention sur le domaine public lors des interventions ponctuelles pour l'entretien, la réfection, la mise à niveau des ouvrages et des interventions d'urgence de réparations d'ouvrages d'eau potable et d'assainissement ainsi que les contrôles d'assainissement et les travaux sur branchements eau potable

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-134 du 25 juin 2024.

Article 2 : le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) est autorisé, par dérogation exceptionnelle, à engager toutes les interventions nécessaires aux services eau potable et assainissement (entretien, réfection, mise à niveau des ouvrages, contrôles assainissement, travaux des branchements et autres travaux d'urgence).

Cet arrêté ne soustrait pas l'entrepreneur à faire les déclarations d'intention de commencement de travaux ou avis de travaux urgents aux concessionnaires de la commune dans les délais réglementaires, avant le démarrage des travaux.

Les responsables d'opération informeront simultanément les services publics et de sécurité de la délimitation individuelle des périmètres de sécurité.

Le SEASY est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire de position et d'approche des chantiers pendant la durée des réparations.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux
- La circulation automobile dans les voies concernées par les travaux peut s'effectuer par alternat au moyen d'une signalisation manuelle (piquets K.10) actionnée par des agents de l'entreprise exécutante ou d'une signalisation par feux. Le passage des véhicules est assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie.
- La circulation automobile peut être interdite dans certaines rues, en fonction de la configuration du site et des contraintes des chantiers.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

Article 4 : l'entreprise intervenante est tenue par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans les zones de chantiers. Elle a la charge de garantir aux riverains l'accès à leurs résidences et de veiller à la propreté du site. Elle s'assurera également de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et transports.

Ladite entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « chaussée rétrécie » (A.K.3)
- des panneaux « rue barrée »
- des panneaux « déviation »
- des piquets mobiles K.10
- un barriérage complet et signalisation verticale des zones de chantier et des déviations de circulation des piétons
- des panneaux de limitation de vitesse (B.K.14) à 30 km/h.

ainsi que toute la signalisation et les protections nécessaires au bon déroulement du chantier.

L'entreprise a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

Article 5 : La réfection définitive d'une fouille ou d'une tranchée devra reconstituer le domaine public dans son état initial y compris en ce qui concerne la signalisation horizontale et verticale préexistante.

Par ailleurs, les espaces-verts devront être protégés pendant toute la durée du chantier. En cas de détérioration, l'entreprise intervenante devra notamment prendre en charge la reprise des zones de gazons par placage (y compris le travail du sol et la fourniture et la mise en œuvre des plaques de gazon), la remise en état de l'arrosage automatique (y compris la fourniture et la mise en œuvre des pièces détachées), la fourniture et la plantation de nouveaux végétaux (de taille et force identiques à ceux qui auront été arrachés), ainsi que la mise en place de terreaux ou de terre de bruyère selon la nature des végétaux à planter.

Les reprises des réfections définitives et des espaces verts devront être réalisées au plus tard 96 heures après la fin du chantier.

Enfin, les tracés réalisés pour permettre le repérage des réseaux devront impérativement être effacés, au besoin en procédant à la réfection du trottoir ou de la chaussée.

En cas de non-réalisation de l'ensemble de ces réfections, la Ville fera réaliser les travaux, dont le montant sera refacturé à l'entreprise intervenante, après majoration pour frais généraux et frais de contrôle.

Article 6 : 48 heures au moins avant le début du chantier, l'entreprise devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B.6 avec bavettes réglementaires

Article 7 : : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée des travaux.

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du SEASY
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 18 février 2025

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)